



**Règlement du Conseil
de la Ville de Richmond**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND**

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu dans la salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 4 mars 2024 à 19 h, sous la présidence de la mairesse suppléante Katherine Dubois, à laquelle participent également les conseillers Gérard Tremblay, André Bussière, Clifford Lancaster, Guy Boutin et Charles Mallette. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent. Le maire Bertrand Ménard est absent.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 328
MODIFIANT LE CHAPITRE III, SECTIONS II ET III AINSI QUE L'AJOUT D'UN
POINT À LA SECTION III MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 111**

CONSIDÉRANT les règlements n° 2009-09, 2020-02 et 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements doivent être intégrés dans les règlements municipaux afin d'être conformes au schéma d'aménagement et développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la loi 16 (modifiant la *Loi sur l'urbanisme et l'aménagement* (LAU)) a imposé à la MRC de refuser de donner des avis quant à la conformité d'une modification d'un règlement d'urbanisme à l'égard des orientations de son schéma d'aménagement, si la municipalité n'a pas intégré tous les éléments de concordance à la suite d'une modification du schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond n'avait pas intégré les règlements n° 2009-09, 2020-02 et 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François, il se rend nécessaire d'apporter les modifications aux règlements municipaux afin d'intégrer lesdits règlements de la MRC et de se conformer au schéma d'aménagement et à la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond doit apporter des modifications au Règlement no 111 de permis et certificat afin de se conformer aux règlements provinciaux Q2 r-22 et Q2 r 35.2;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Tremblay lors de la séance du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été adopté le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet du règlement a été adopté le 5 février 2024;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par le conseiller Boutin et appuyé par le conseiller Tremblay et **RÉSOLU** à l'unanimité des membres du conseil de décréter ce qui suit :

- 1) Dans le Chapitre III, à la section II « PERMIS DE CONSTRUIRE ET CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIEL », au sous-point « DOCUMENTS



**Règlement du Conseil
de la Ville de Richmond**

D'ACCOMPAGNEMENT », il est ajouté les alinéas 11 et 12 comme démontré ci-dessous :

11° *Dans le cas où d'une demande de permis que vise à la construction d'une chambre à coucher additionnelle dans une habitation isolée munie d'une installation septique et que la construction, la modification ou l'augmentation n'a pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques, la demande de permis doit être accompagnée d'une attestation d'un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) à savoir que l'installation septique est en mesure de traiter le volume additionnel.*

12° *Dans le cas le cas d'une demande de permis qui vise à l'agrandissement d'un bâtiment d'usage commercial, public ou industriel muni d'une installation septique et que cette construction, ce changement ou cette augmentation n'a pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées au-delà de sa capacité, la demande de permis doit être accompagnée d'une attestation par un ingénieur en règle avec l'ordre des ingénieurs du Québec que l'installation septique est en mesure de traiter le volume supplémentaire.».*

- 2) Dans le Chapitre III, à la section III « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES », après le sous-point « DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE, D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT », il est ajouté le sous-point suivant qui se lit comme suit :

40.1 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute demande d'un certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- *L'identification cadastrale du lot;*
- *La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;*
- *Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa distance par rapport aux zones d'interdiction énumérées aux articles 93.1 à 93.4 ainsi que les distances séparatrices par rapport aux éléments prévus aux articles 93.5, 93.6 et 93.8 du document complémentaire;*
- *Une description et la localisation des chemins d'accès temporaires et permanents;*
- *Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que son système de raccordement au réseau électrique;*
- *Une description et la localisation des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;*
- *La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;*



Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- *L'échéancier prévu de réalisation des travaux;*
 - *Le coût estimé des travaux;*
 - *Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;*
 - *Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra confirmer la conformité à la LPTAA;*
 - *Une copie du décret gouvernemental autorisant le projet; »*
- 3) Dans le Chapitre III, section III « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES », au sous-point « DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ABATTAGE D'ARBRES », le préambule est modifié pour se lire comme suit :
- La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation lorsque les arbres sont situés dans le périmètre d'urbanisation ou sur un terrain d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins ailleurs sur le territoire de la municipalité pour l'abattage d'arbres d'essences et diamètre commerciaux doit soumettre en deux copies les informations et les documents suivants :*
- 4) Dans le Chapitre III, section III « CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES », le sous-point « DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES » est modifié pour se lire comme suit :
- 1° *Pour une installation septique :*
- 1) *le nom et les coordonnées du requérant;*
 - 2) *la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;*
 - 3) *le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées;*
 - 4) *une étude de caractérisation du site et du terrain comprenant :*
 - a) *la topographie du site;*
 - b) *la pente du terrain récepteur;*
 - c) *le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, la méthodologie utilisée pour l'établir, ainsi que les résultats obtenus, sauf s'il s'agit du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage;*
 - d) *le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur. Dans le cas du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage, seul le niveau du roc et des eaux souterraines est requis;*

- e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 5) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du règlement Q-2, r. 22 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;
- 6) dans le cas d'un regroupement de deux bâtiment desservis par un système tertiaire conforme au règlement Q-2, r. 22, une entente établissant la copropriété indivise du système ainsi que les modalités entourant son implantation, son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement et les mesures de suivi à mettre en œuvre, le cas échéant);
- 7) une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au sous-paragraphe 6 du présent règlement.

Lorsque l'installation septique doit desservir une résidence isolée, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et le plan de localisation doivent être signés par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle.

Toutefois, lorsque le dispositif est constitué d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, dans tous les cas, être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lorsque l'installation septique doit desservir un bâtiment pour un usage commercial, public ou industriel, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et le plan de localisation doivent être signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2° Pour un ouvrage de captage des eaux souterraines :

- 1) Un plan de localisation indiquant le site du projet de captage (puits) des eaux souterraines, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau à proximité, si zone inondable la cote 0-20 ans et 20-100 ans, les installations septiques et les parcelles en culture situées à moins de 30 m de l'ouvrage projeté;



**Règlement du Conseil
de la Ville de Richmond**

- 2) *Toute autre information requise en vertu du règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.35 ;*
 - 3) *Dans 30 jours suivant la fin des travaux ; un rapport de forage comme exigé par le règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.35.*
- 5) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 4 mars 2024

MAIRESSE SUPPLÉANTE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

**Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
greffier-trésorier**